

GE_GERICHTE AARP/421/2025 vom 18. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_421_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/421/2025 du 18 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/421/2025 del 18 novembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2).

E. 1.2

En l'occurrence, compte tenu du motif de renvoi, la CPAR doit se pencher pour la première fois sur le fond du litige, en n'examinant que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

- 21/57 - P/14931/2021 Question préjudicielle

E. 2.1

À teneur de l'art. 389 al. 3 CPP, l'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours.

E. 2.2

En l'espèce, il y a lieu d'ordonner l'apport de la procédure requis par l'appelant. En effet, il n'est pas sans pertinence de disposer d'éléments permettant d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intimée. L'apport de cette procédure, dont le MP a fait état en soulignant qu'il la considérait comme pertinente à l'examen des faits, et à laquelle la partie plaignante et l'accusation mais non la défense ont eu accès, s'impose en sus par respect de l'égalité des armes. Cet apport est en outre susceptible d'apporter des éléments supplémentaires pour appréhender la période après les faits du 1er mars 2019, en lien avec les séquelles de l'intimée. La Cour regrette à cet égard que le MP, qui peut verser des pièces à la procédure (art. 100 al. 1 let. c CPP), y compris comme partie à la procédure d'appel, n'ait pas procédé de la sorte, laissant la Cour statuer, ce qui sous-entend qu'il voulait respecter le droit de la partie plaignante de s'y opposer, alors qu'il a ensuite conclu à ce versement nonobstant l'opposition de cette dernière. La question préjudicielle est ainsi admise. Culpabilité

E. 3.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Cette présomption est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son

innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a) ou encore condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à son existence. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

- 22/57 - P/14931/2021

E. 3.2

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_59/2025 du 9 avril 2025 consid. 1.1). Qu'il n'y ait pas de preuve matérielle irréfutable d'un fait ne suffit pas à faire admettre qu'il ne peut être tenu pour établi, dans la mesure où des indices suffisants viennent le corroborer (arrêt du Tribunal fédéral 1P_221/1996 du 17 juillet 1996).

E. 3.3

Les déclarations de la victime alléguée constituent un élément de preuve que le juge doit prendre en compte dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier ; les situations de "parole contre parole", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement conduire à un acquittement, l'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_575/2024 du 9 septembre 2024 consid. 1.1.2).

E. 3.4

En matière d'infractions sexuelles, il est notoire que la victime peut ne pas se confier dans un premier temps et ne donner des informations sur les événements que bien plus tard, n'étant pas rare qu'elle se trouve en état de choc et de sidération ensuite d'une expérience traumatique telle qu'un viol, pouvant la conduire au refoulement et au déni du traumatisme vécu. Les événements traumatiques sont par ailleurs traités différemment des événements quotidiens. D'une part, des distorsions de la mémoire et des pertes de mémoire peuvent survenir ; d'autre part, chez certaines victimes, un grand nombre de détails de l'expérience traumatique restent gravés dans la mémoire, en particulier concernant des aspects secondaires, qui peuvent justifier d'éventuelles incohérences dans le récit (ATF 147 IV 409 consid. 5.4.1 et 5.4.2).

E. 3.5

La crédibilité générale au sens d'une caractéristique personnelle permanente d'une personne est peu pertinente. La crédibilité des déclarations concrètes est bien plus

importante pour l'établissement de la vérité (ATF 147 IV 409 consid. 5.4.3 ; J. BARTON, L'appréciation de la crédibilité d'une victime présumée de violences sexuelles, PJA 2021 p. 1373 s.).

E. 3.6

Le principe de la libre appréciation des preuves (art. 10 al. 2 CPP) permet au juge de se fonder sur les déclarations d'un témoin rapportant les déclarations d'une autre personne (v. p. ex. : arrêt du Tribunal fédéral 6B_193/2010 du 22 avril 2010 consid. 3.1.2). Le témoin par ouï-dire n'est témoin direct que de la communication que lui a faite le tiers ; il n'est témoin qu'indirect des faits décrits, dont il ne peut rapporter

- 23/57 - P/14931/2021 que ce qui lui en a été dit mais non pas attester de leur véracité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_862/2015 du 7 novembre 2016 consid. 4.2).

E. 3.7

Le juge apprécie librement la force probante d'une expertise – dont celles portant sur l'analyse de profils d'ADN (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 3e éd., Bâle 2023, n. 2 ad art. 182 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, 2e éd., Bâle 2019, n. 2,7, 10 ad art. 182). Il ne peut s'écarter des conclusions de l'expert sans motifs sérieux et doit alors motiver sa décision (ATF 129 I 49 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_787/2009 du 27 novembre 2009 consid. 1.1).

E. 3.8

Le risque d'un transfert secondaire d'ADN, soit le fait pour un individu "A" de déposer sur un objet l'ADN d'un autre individu "B" avec lequel il a été en contact, par exemple en lui serrant la main, existe mais reste faible selon les recherches en la matière (J. VUILLE, *Ce que la justice fait dire à l'ADN [et que l'ADN ne dit pas vraiment] : étude qualitative de l'évaluation de la preuve par ADN dans le système judiciaire pénal suisse*, Lausanne 2011, p. 38 ; M. PHIPPS / S. PETRICEVIC, *The tendency of individuals to transfer DNA to handled items*, *Forensic Science International* 2007 [168], p. 166). La probabilité d'un transfert secondaire d'ADN dépend notamment de la propension de chacun à laisser des traces biologiques (en fonction également de la zone cutanée concernée, de l'âge, des conditions hormonales et des éventuelles maladies cutanées de l'individu (cf. S. ZOPPIS / B. MUCIACCIA / A. D'ALESSIO / E. ZIPARO / C. VECCHIOTTI / A. FILIPPINI, *DNA fingerprinting secondary transfer from different skin areas : Morphological and genetic studies*, in *Forensic Science International, Genetics* 2014 [11], p. 137 ss, p. 143) et des circonstances temporelles du transfert. Le réel risque d'un transfert secondaire d'ADN se poserait en pratique davantage lorsqu'un profil de mélange est mis en évidence (A. LOWE / C. MURRAY / J. WHITAKER / G. TULLY / P. GILL, *The propensity of individuals to deposit DNA and secondary transfer of low level DNA from individuals to inert surfaces*, *Forensic Science International* 2002 [129], p. 33). Compte tenu des incertitudes en lien avec l'absence de correspondance ou de détection d'ADN, il n'y a rien d'insoutenable à conclure que l'absence de traces d'ADN compatibles avec un prévenu ne conduit pas nécessairement au constat que l'intéressé n'est pas l'auteur des faits et que la preuve par ADN, respectivement par l'absence d'ADN, ne constitue pas une preuve matérielle absolue mais un indice à décharge, à apprécier au regard des autres éléments du dossier (arrêt du Tribunal fédéral 6B_31/2024 du 24 juin 2024 consid. 3.3).

E. 4

4.1.1. La disposition sur le viol de l'art. 190 CP a été notablement modifiée au 1er juillet 2024. Le nouveau droit n'étant pas plus favorable, l'ancien droit demeure applicable en vertu des principes de la lex mitior et de la non-rétroactivité de la loi. 4.1.2. L'art. 190 al. 1 aCP, dans sa teneur en vigueur au 1er mars 2019, punit celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. S'agissant de la contrainte, il faut que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime que ce soit par l'emploi volontaire de la force physique dans le but de la faire céder (violence) ou par des pressions psychiques ; dans les deux cas, la contrainte doit atteindre une certaine intensité sans qu'il soit nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister. Peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps ou de lui tordre un bras derrière le dos (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 133 IV 49 consid. 4 ; 124 IV 154 consid. 3b ; 122 IV 97 consid. 2b).

E. 4.2

Sur le plan subjectif, le viol est une infraction intentionnelle ; l'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité. L'élément subjectif est réalisé lorsque la victime donne des signes de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels que des pleurs ou le fait de se débattre (ATF 148 IV 234 consid. 3.4).

E. 4.3

En l'espèce, les circonstances suivantes sont établies sur la base des éléments de la procédure, notamment des déclarations des parties : L'appelant a abordé l'intimée et lui a offert un verre en discothèque. Ils ont conversé de leur vie privée et échangé leur numéro de téléphone – les déclarations variables de l'appelant à ce propos ayant été démenties. Au milieu de la nuit, ils ont tenté de prendre une chambre à l'hôtel, d'où ils ne sont repartis que parce que l'établissement était complet, et, après avoir pris de la nourriture à l'emporter, ils se sont rendus au domicile de l'intimée, où ils ont bu et mangé et où elle a revêtu une nuisette. Le détail de la tenue vestimentaire qu'elle a enfilée chez elle importe peu. Il s'agit en effet d'un élément secondaire par rapport aux faits reprochés et une référence à celui-ci n'est pas déterminante. Seul est pertinent le fait que l'intimée s'est changée dans un vêtement de nuit à leur arrivée dans l'appartement. Ces éléments permettent de tenir pour établi que la relation entre les parties a été imprégnée d'un rapport de séduction. Vu ce contexte et les lieux choisis par les parties pour poursuivre leur nuit, il faut donc retenir qu'elles se sont rendues chez l'intimée en

- 25/57 - P/14931/2021 vue d'entretenir un rapport intime, ce qui ne dit cependant pas si elles avaient convenu que celui-ci soit tarifé ou non.

E. 4.4

Les deux protagonistes sont d'accord sur le fait qu'ils ont entretenu un rapport sexuel, ce qui est établi au vu des éléments au dossier. Reste à déterminer si ce rapport était tarifé (consid. 4.5.), s'il a été imposé à l'intimée par la contrainte comme elle le soutient (consid. 4.6.) et si cette dernière a procédé à la fouille de la veste de l'appelant (consid. 4.7.). Les faits se sont déroulés dans un huis-clos, de sorte que l'on se trouve essentiellement dans un cas de "parole contre parole". Afin de les établir, il faut donc apprécier la crédibilité des

déclarations des deux protagonistes, en évaluant la cohérence interne, ainsi qu'en les confrontant aux éléments objectifs du dossier. 4.5.1. L'intimée a varié sur la raison de son départ de la discothèque avec l'appelant, mais a systématiquement contesté tout accord portant sur une relation tarifée. Elle s'est montrée transparente sur son activité de masseuse tantrique, pour laquelle est recensée officiellement, et ses pratiques, même si ces indications auraient potentiellement pu lui être défavorables, et a constamment soutenu ne pas proposer de pénétration vaginale. Elle a également fait preuve de spontanéité en indiquant lors de son appel à la police être une "escort". Ses déclarations jouissent ainsi globalement d'une forte crédibilité intrinsèque. 4.5.2. Pour sa part, l'appelant a soutenu de manière constante qu'un rapport sexuel d'une heure et demie avait été convenu en échange d'une somme de CHF 400.-. Il a indiqué, sauf lors de sa dernière audition, que l'intimée avait ensuite exigé un montant supplémentaire en affirmant que sa prestation valait CHF 1'000.-. Cette version apparaît incongrue. Il est difficile de comprendre pourquoi une travailleuse du sexe effectuerait une prestation sans avoir l'assurance d'en obtenir le paiement d'avance. Un tel comportement ne fait aucun sens, d'autant plus au vu des usages de cette profession. L'appelant a d'ailleurs concédé trouver cela étrange. La durée d'une heure et demie qui aurait été convenue interpelle également, dans la mesure où leur soirée a duré au moins le double et que la somme de CHF 400.- pour une telle durée apparaît inférieure aux tarifs pratiqués par les travailleuses du sexe à Genève. L'appelant semble également sous-entendre dans cette version que l'intimée aurait été intéressée parce qu'elle le savait en possession d'une somme plus importante. Il ressort toutefois de la procédure que si tel a pu être le cas, c'est en raison du retrait effectué avant d'arriver à l'appartement : l'intimée savait dès lors, dès l'entrée dans son appartement, que l'appelant disposait de moyens plus importants et aurait pu exiger, dès cet instant, un montant plus important.

- 26/57 - P/14931/2021 L'explication de l'appelant selon laquelle il avait déjà échangé son numéro de téléphone lors d'une prestation tarifée en cas de "bon feeling", ce qu'il n'a au demeurant pas étayé, ne permet pas d'inscrire l'échange de son numéro avec celui de l'intimée – qu'il a d'abord nié – dans un contexte de rapport tarifé. Il a en effet déclaré n'avoir eu que faire de ses discussions avec elle, ce qui dément un tel "feeling". Ce désintéret ne permet pas non plus d'appuyer l'hypothèse d'une relation tarifée, à plus forte raison qu'ils ont discuté de leur vie privée. Les déclarations de l'appelant apparaissent dès lors intrinsèquement peu crédibles. 4.5.3. La version de l'intimée est corroborée par plusieurs éléments au dossier. Ses déclarations quant à une absence de tarification ont été appuyées par ses proches. Les procédés des parties (conversations sur leurs vies privées, échange des numéros de téléphone, verres et repas consommés ensemble) sont incohérents avec une relation tarifée, d'autant que l'intimée a confirmé limiter ses prestations à des massages tantriques et que les deux protagonistes ne se connaissaient pas avant. Il importe peu à cet égard que leur repas ait été pris à l'emporter ou consommé sur place, son partage, quel qu'en soit l'endroit, apparaissant peu compatible avec l'exercice d'une prestation sexuelle tarifée. L'appelant a de surcroît abordé l'intimée et initié l'idée de se rendre à l'hôtel, où il a pris les devants. À supposer qu'il s'agissait d'une relation tarifée, l'intimée aurait plutôt été celle prenant les initiatives. Son profil AP_____, qui la présentait comme masseuse, accrédite également l'absence de proposition parmi ses services d'un acte sexuel complet. L'arrêt des protagonistes à un bancomat peut s'expliquer par leur passage subséquent à l'hôtel, une part du retrait ayant pu avoir été effectuée pour régler la chambre et l'autre part pour être dépensée par l'appelant lors de son week-end imminent à AH_____. On ne peut tirer aucune conclusion des montants retirés, un retrait de CHF

400.- n'ayant précisément pas été effectué. Il s'agit en l'occurrence d'un élément neutre. La poursuite de leur soirée chez l'intimée est cohérente tant avec une prestation tarifée, cette dernière ayant déclaré exercer à son domicile, qu'avec un rapport de séduction. Les protagonistes s'y sont d'ailleurs rendus après avoir essayé, sans succès, de prendre une chambre d'hôtel, où l'intimée n'a pas indiqué exercer. La négation par l'amie de l'intimée de l'inclusion de fellations dans les massages pratiqués par cette dernière n'est pas déterminante, puisqu'elle a confirmé l'abstention de pratique de l'acte sexuel dans le cadre de son activité professionnelle. La présence de cette amie lors du dépôt de la plainte à la police ne remet d'ailleurs pas en question la crédibilité de son témoignage, l'intimée n'ayant à cette occasion pas évoqué les détails de son travail. Enfin, l'ignorance par la mère de l'intimée des détails de sa profession relève de la pudeur et est sans pertinence.

- 27/57 - P/14931/2021 4.5.4. Les déclarations de l'intimée quant à l'absence de tarification sont ainsi crédibles et établies. L'hypothèse inverse n'aurait de toute manière pas eu d'incidence sur la qualification des faits reprochés à l'appelant, une travailleuse du sexe disposant comme tout un chacun de sa liberté sexuelle. 4.6.1. L'intimée s'est montrée constante sur le fait que l'appelant l'avait pénétrée vaginalement par surprise avec un préservatif, puis sans, l'immobilisant avec le poids de son corps alors qu'elle était couchée sur le ventre, se débattait, pleurait et criait. Elle a évoqué certains détails spécifiques que l'on voit mal avoir été inventés, comme une pénétration avec, puis sans préservatif ou des "chatouilles" vers les oreilles et le cou. Elle a fait preuve de transparence et de modération sur des points liés à sa réaction, malgré la gravité des faits. Elle a concédé lors du dépôt de sa plainte s'être laissée déshabiller et ne pas avoir réagi pendant les caresses, en sus d'avoir communiqué ouvertement sur sa profession, y compris durant son appel à la police (cf. supra). Les premiers éléments recueillis dans son appartement, immédiatement après les faits, et lors de son audition à la police, dans l'après-midi, revêtent un caractère spontané. Elle s'est ouverte à ses proches, leur rapportant avoir subi l'acte sexuel sans son consentement, ce qu'elle a aussi évoqué dans plusieurs messages vocaux envoyés avant son audition devant la police. L'année écoulée avant leurs témoignages sur de ces confidences ne permet pas de les décrédibiliser, pas plus que d'avoir revu l'intimée durant cet intervalle, dans la mesure où ils ne sont témoins directs que de la communication qu'elle leur a faite et non des faits. Elle s'est montrée authentique aux débats d'appel et on ne voit pas quel avantage elle retirerait de la procédure, d'autant moins qu'elle affirme en avoir souffert, pleurant de nombreuses fois en audience, et que les parties ne se connaissaient pas. L'appelant a lui-même reconnu qu'elle n'avait pas de raison de lui en vouloir. L'intimée ne tire aucun bénéfice secondaire de la procédure. Au contraire, en déposant plainte, elle devait s'attendre à participer à une procédure intrusive, lors de laquelle elle allait être conduite à s'exprimer sur son activité de masseuse tantrique et sa vie sexuelle. Ses déclarations au sujet d'une pénétration sans préservatif ne sont pas incompatibles avec l'absence de traces de sperme, l'appelant ayant précisé n'avoir pas éjaculé. Son appel à la police n'a pas été enregistré et elle ne se souvient pas avoir indiqué avoir "fait l'amour". Ses propos exacts ne peuvent ainsi être établis, si ce n'est que lors de cet appel, elle a bien signalé avoir été victime d'un viol. Quoi qu'il en soit, même à considérer que ces mots auraient été employés, l'on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir parlé explicitement de viol, terme très spécifique et stigmatisant. Les victimes

- 28/57 - P/14931/2021 d'infractions sexuelles aspirent souvent au déni de l'évènement traumatique vécu ; l'intimée a du reste elle-même déclaré penser avoir été dans le déni. Il en

est de même s'agissant de la vidéo envoyée à son ami, dans laquelle elle ne fait pas mention d'une agression sexuelle. Dès qu'elle a été en présence de tiers, soit des policiers arrivés à son domicile, elle leur a d'emblée exposé avoir été contrainte d'entretenir un rapport sexuel. Le fait de n'avoir pas fait immédiatement état d'un viol ne discrédite ainsi pas son récit. À en croire le rapport des médecins qui l'ont examinée aux HUG, elle a indiqué que le prévenu avait également éjaculé au niveau de ses seins et de son vagin, l'avait pénétrée digitalement au niveau vaginal et anal, et l'avait forcée à lui faire une fellation, sans éjaculation. Elle n'a plus fait mention de ces actes ensuite (hormis la pénétration digitale anale). Cela étant, il est fréquent d'observer de légères dissimilitudes entre le récit livré par les victimes lors de l'examen médico-légal et leurs déclarations dans la procédure. La portée de la transcription par les médecins doit aussi être relativisée, ceux-ci ne tenant pas un procès-verbal de procédure pénale, avec les garanties qui y sont liées. En tout état, les expériences traumatiques peuvent justifier de potentielles incohérences et l'évolution du récit d'une victime de violences est un phénomène communément observé et explicable. Les erreurs ou incohérences dans les déclarations de l'intimée – avec de la cocaïne dans le sang et légèrement agitée durant son examen médical, qui a eu lieu peu après les faits – n'apparaissent pas comme un élément défavorable à la crédibilité de son récit, dans la mesure où elles permettent d'écarter la thèse d'un discours appris par cœur, sans ancrage dans le vécu. L'intimée a en outre fluctué sur certains éléments périphériques (raison pour laquelle elle s'est changée, fait d'être droguée avant que l'appelant ne lui caresse les fesses ou après, manière dont elle a été déshabillée, etc.), mais d'autres se sont révélés exacts (arrêt à l'hôtel AI_____, échange entre l'appelant et le réceptionniste, et trajet à pied pour aller [au restaurant] AJ_____ corroborés par les images de vidéosurveillance ; échange des numéros de téléphone prouvé par la transmission de celui de l'appelant ; etc.). Enfin, les faits d'escroquerie qui lui sont reprochés dans le cadre de la procédure versée en appel s'avèrent peu pertinents, car ils relèvent de sa crédibilité générale au sens d'une caractéristique personnelle permanente. Conformément à la jurisprudence (supra 3.5), ils ne sauraient donc remettre en doute ses déclarations in casu, qui sont plus importantes, d'autant que les infractions concernées ne présentent aucun lien avec celles reprochées à l'appelant. En définitive, la crédibilité intrinsèque du récit de l'intimée est donc globalement forte.

4.6.2. L'appelant a quant à lui soutenu de manière constante que le rapport sexuel était consenti. Il a néanmoins varié dans sa description et fourni des explications peu crédibles sur certains points : une seule fellation pendant trente à quarante-cinq

- 29/57 - P/14931/2021 minutes n'est pas plausible et aucun contenant avec du lubrifiant ou de l'huile n'a été retrouvé au domicile de la victime. Certains éléments périphériques dont il a fait mention se sont révélés exacts (retraits au bancomat, verre bu chez l'intimée, etc.), mais il a nié ou indiqué ne pas se souvenir de plusieurs éléments allégués par l'intimée, qui ont par la suite été démontrés par l'enquête, comme le fait d'avoir échangé leur numéro de téléphone ou la visite à la réception de l'hôtel. Il a également été contredit par son ami sur le fait de ne pas avoir eu pour objectif de "rentrer avec une fille". Il a fait preuve de franchise quant à sa consommation d'alcool et de cocaïne. Son discours a toutefois révélé une tendance à forcer le trait, en particulier s'agissant de l'altercation qui a suivi le rapport sexuel. Il a livré une première version des faits trois jours après ceux-ci, de manière rigide et avec un degré de détail inhabituel donnant l'impression d'un récit appris par cœur. Comme tout prévenu, il a un intérêt évident à mentir, au contraire de l'intimée ainsi qu'il a été retenu ci-dessus. La crédibilité intrinsèque de son récit est donc plutôt faible. 4.6.3. Au plan extrinsèque, la version de l'intimée est corroborée par des éléments objectifs du dossier, en

particulier le rapport médical. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un élément de preuve déterminant à lui seul, le tableau lésionnel établi lors de l'examen médical de l'intimée corrobore ses déclarations et est compatible avec une hétéro-agression. L'absence de lésions gynécologiques n'est en outre pas inhabituelle dans les cas d'agression sexuelle, et lorsqu'une lésion est présente, elle se trouve le plus souvent au même endroit que celle constatée sur l'intimée. Il est vrai que cet élément ne permet pas de se prononcer sur le caractère consenti ou non du rapport sexuel, mais il ne saurait non plus, contrairement à ce qu'a soutenu l'appelant, être considéré comme un élément de preuve à décharge. Les résultats du test pour la gonorrhée (aussi appelée gonocoque), négatifs pour l'appelant et positifs pour l'intimée, ne permettent pas d'exclure une pénétration vaginale non protégée puisque les médecins légistes retiennent qu'il n'est pas possible d'affirmer avec certitude que l'appelant n'était pas porteur de cette infection : sa présence chez l'intimée n'a donc aucune portée probante. L'absence de traces de sperme s'inscrit aussi bien dans le récit de l'intimée (cf. supra) que celui de l'appelant et est donc un élément neutre.

- 30/57 - P/14931/2021 L'ADN de l'appelant n'a pas été retrouvé sur les zones génito-anales de l'intimée. Cela étant, du liquide séminal correspondant très vraisemblablement à son profil a été mis en évidence sur la vulve de la victime. Or, l'appelant a constamment soutenu que leur rapport avait été protégé. Il ne ressort aucunement de son récit que son sexe aurait été en contact avec la vulve de l'intimée avant la pénétration, au contraire de celui de cette dernière, selon lequel il avait frotté son sexe sur son corps et l'avait pénétrée sans préservatif. Le fait que le liquide séminal corresponde à l'appelant s'insère dans le récit de l'intimée, mais pas dans celui de l'appelant. La présence de l'ADN de l'appelant sur le duvet est un élément neutre puisqu'elle s'explique dans chacune des versions, les deux parties ayant fait état d'un rapport sexuel. Il en est de même du préservatif non déroulé retrouvé avec son emballage dans la poubelle de la cuisine, puisqu'aucune des deux parties n'a mentionné qu'un deuxième préservatif aurait été ouvert, puis jeté à la poubelle sans avoir été utilisé. Les faits survenus après le rapport sexuel plaident en faveur du récit de l'intimée. Elle a rapidement appelé la police et a été retrouvée en larmes et en état de choc. À l'inverse, le comportement postérieur de l'appelant interpelle. Après avoir quitté l'appartement, il n'a ni contacté la police, ni informé ses proches ou le médecin qu'il avait consulté de ce qui lui serait arrivé, alors même qu'il soutient avoir été victime d'un vol et d'une agression physique. Ses justifications – être perdu et choqué, avoir besoin de réfléchir, craindre qu'on lui reproche le vol du sac ou le recours à une prestation tarifée – ne permettent pas de l'expliquer de manière convaincante. Il s'est par ailleurs rendu plusieurs jours chez un ami, plutôt que d'entreprendre le voyage qu'il avait prévu, lequel allait nécessiter de se rendre à l'aéroport et de se soumettre à un possible contrôle d'identité ; le fait de ne pas être parti à AH_____ ne peut ainsi pas être interprété en faveur de l'appelant, au contraire. Il ressort des témoignages de sa mère et de cet ami que la durée de son séjour chez l'intéressé est inhabituelle. Il a par ailleurs fourni des explications variées, parfois avec de nombreux détails, selon ses interlocuteurs, incluant un récit d'agression de rue, une altercation sous l'emprise de l'alcool ou un séjour à la montagne. Sa présentation au poste de police après convocation est un élément neutre, étant encore rappelé qu'il a eu le temps de réfléchir aux propos qu'il allait tenir avant de les livrer. Les nombreuses attestations des thérapeutes et médecins de l'intimée objectivent, encore plusieurs années après ce fait, qu'elle a subi un profond traumatisme en lien direct avec les événements, des symptômes compatibles avec un état post-traumatique ayant été diagnostiqués et un traitement médicamenteux administré. Ainsi, les séquelles et l'état de santé de l'intimée depuis lors

crédibilisent d'autant les graves accusations formulées, étant rappelé que l'intimée ne retire aucun bénéfice secondaire de la procédure (cf. supra).

- 31/57 - P/14931/2021 Les arguments de l'appelant ne suffisent pas pour remettre en doute ces séquelles. Il n'est en effet pas établi que l'intimée suivait l'appelant sur les réseaux sociaux. Au surplus, le seul fait de prendre une capture d'écran d'une publication sur son profil, dans le contexte d'une demande de report d'audience devant le MP en raison d'un certificat médical produit par l'appelant, ne permet aucune conclusion. La réservation d'une chambre d'hôtel pour deux en vue de l'audience et la commande d'une "love box" ne permettent pas de tirer de conclusions générales sur l'existence, l'intensité ou la persistance de troubles post-traumatiques, pas plus que le fait d'avoir dormi seule dans une chambre d'hôtel trois ans après les faits. Les éléments du dossier versé en appel, dont il ressort qu'elle a encore séjourné à Genève après les faits, ne diminuent pas non plus la portée probante des attestations établies par des professionnels, étant rappelé que l'intimée a été mise au bénéfice, dans son pays, d'une indemnité pour personne invalide. Même si les motifs de cet octroi ne sont pas décrits, ils ne peuvent qu'être mis en lien avec les constats de ses thérapeutes. Enfin, le maintien en ligne du profil de l'intimée sur le site AP_____, qu'elle a déclaré avoir fréquenté pour la dernière fois en 2021 et qui est inactif, ne permet pas, à lui seul, d'établir la poursuite de son activité professionnelle dans ce domaine, la mention "en pause" figurant d'ailleurs sur ce profil. Les certificats médicaux de l'appelant font quant à eux état de séquelles qui semblent plutôt en lien avec sa détention, dont il a déclaré avoir souffert, et ne permettent pas de contredire les éléments ci-dessus. 4.6.4. La crédibilité des déclarations de l'intimée quant à l'absence de son consentement demeure donc forte après confrontation aux éléments objectifs du dossier. 4.7.1. L'appelant n'a cessé de varier dans sa description de la fouille de sa veste et de la réaction de l'intimée. Il a notamment constamment fait référence à sa poche gauche, mais a d'abord indiqué que l'argent se trouvait dans sa poche extérieure. Ce n'est qu'après la réception des résultats d'analyse génétique qu'il a fait référence à sa poche intérieure, où l'ADN de l'intimée a été retrouvé. Ses explications se sont révélées incohérentes. Il a été relevé ci-dessus que la théorie d'un prix plus élevé pour une prestation sexuelle n'était pas crédible ; un vol par l'intimée ne l'est pas non plus, en particulier compte tenu du fait que l'appelant connaissait son adresse et son numéro de téléphone. L'on comprend difficilement pourquoi celle-ci aurait pris le risque de commettre une telle soustraction alors qu'elle se trouvait seule chez elle avec lui, en pleine nuit, et qu'il pouvait facilement la dénoncer à la police à l'aide des informations précitées. L'intimée n'avait d'ailleurs pas de problèmes d'argent selon ses proches. 4.7.2. La présence de l'ADN de cette dernière sur la poche intérieure gauche de la veste du prévenu est établie. Il s'agit toutefois d'une fraction mineure dans un profil de mélange de trois personnes. L'expert a confirmé qu'un transfert d'ADN était possible.

- 32/57 - P/14931/2021 L'origine de la présence du profil ADN de l'intimée ne peut dès lors être déterminée avec certitude, vu leur rapprochement au cours de la soirée en question et la possibilité d'un transfert. Aucun ADN de l'intimée n'a été retrouvé sur l'autre poche et aucunes espèces ne figurent dans l'inventaire établi à son domicile. Si le premier élément est plausible avec le récit de l'appelant, qui a expliqué que l'intimée avait vu où il avait rangé son argent, le deuxième ne l'est pas, ce dernier ayant affirmé qu'elle avait des espèces dans la main lors de leur altercation. Le témoignage de l'ancienne voisine de l'intimée, nonobstant l'imprécision de ses déclarations quant au nombre de cris et à leur intervalle, contredit la version de l'appelant. En effet, cette voisine a témoigné avoir entendu vers

05h22 un premier cri ("Aaah"), puis un second, plusieurs minutes plus tard, suivi d'une conversation pendant laquelle une femme pleurait. Cela ne correspond pas aux dires de l'appelant, qui a notamment dépeint l'intimée "comme enragée", poussant des cris de colère et l'insultant, après la fouille de sa veste. L'argument de l'appelant qui semble soutenir que l'intervalle d'une quinzaine de minutes entre les deux cris est incohérent avec le récit de la jeune femme, puisqu'elle aurait pu crier en continu à la place de le mordre, ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. On ne saurait reprocher à l'intimée de s'être défendue plutôt que d'avoir continué à crier, puisqu'il s'agit d'une réaction également cohérente face à une agression. À défaut de l'indication d'un montant par AN_____, aucune conclusion ne saurait être tirée de son témoignage selon lequel il avait vu l'appelant en possession d'argent, ce dernier ayant indiqué qu'il lui restait CHF 180.- environ. Cet élément s'avère donc neutre. 4.7.3. La fouille de la poche de la veste de l'appelant par l'intimée n'est ainsi pas établie.

E. 4.8

Les autres arguments de l'appelant (nom de la greffière du MP identique à celui d'un des policiers – argument dont on peine à comprendre le sens au vu du rôle d'une greffière, préposée au procès-verbal –, absence de témoignage d'une des amies de l'intimée, etc.) ne permettent pas de remettre en cause le faisceau d'indices convergents propre à emporter la conviction de sa culpabilité.

E. 4.9

Compte tenu de ce qui précède, la Cour tient ainsi le récit de l'intimée pour seul crédible, à savoir qu'alors qu'ils se trouvaient à son domicile, l'appelant l'a pénétrée vaginalement, par surprise et contre sa volonté, tandis qu'elle se débattait, pleurait et criait. Le comportement de l'appelant est ainsi constitutif de viol, infraction dont il sera, partant, reconnu coupable. Son appel est rejeté sur ce point.

- 33/57 - P/14931/2021 Des faits qualifiés de tentative de meurtre

E. 5.1

L'art. 111 CP réprime le comportement de quiconque tue intentionnellement une personne. Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir l'intention de causer par son comportement la mort d'autrui.

E. 5.2

Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte pour le cas où celle-ci se produirait (dol éventuel) (art. 12 al. 2 CP). Le dol éventuel suppose donc que l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction mais qu'il agit tout de même, parce qu'il accepte ce résultat pour le cas où il se produirait et s'en accommode, même s'il le juge indésirable et ne le souhaite pas (ATF 147 IV 439 consid. 7.3.1 ; 137 IV 1 consid. 4.2.3). En l'absence d'aveux de la part de l'auteur, la question doit être tranchée en se fondant sur les circonstances extérieures, parmi lesquelles figurent la probabilité, connue de l'auteur, de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont élevées, plus l'on sera fondé à conclure que l'auteur a accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 147 IV 439 consid. 7.3.1 ; 133 IV 222 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_418/2021 du

E. 5.3

Lors d'une strangulation, on écartera généralement toute volonté d'homicide lorsque l'auteur relâche son étreinte avant la perte de connaissance de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 4.2). Tel ne sera en revanche pas le cas, si le relâchement intervient alors que la victime est déjà inconsciente, l'auteur n'étant plus en mesure d'évaluer le risque mortel et s'en remettant ainsi au hasard (arrêt du Tribunal fédéral 6B_803/2022 du 26 octobre 2022 consid. 2.4.3).

E. 5.4

Il y a tentative de meurtre, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise. L'équivalence des deux formes de dol – direct et éventuel – s'applique à la tentative de meurtre (ATF 122 IV 246 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1177/2018 du 9 janvier 2019 consid. 1.1.3).

- 34/57 - P/14931/2021

E. 5.5

Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente, a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances (art. 15 CP).

E. 5.6

En l'espèce, il est établi qu'au domicile de l'intimée dans la nuit du 28 février au 1er mars 2019, il y a eu une altercation physique avec l'appelant, et que la jeune femme a présenté plusieurs lésions traumatiques au niveau du cou. Cela étant, les parties présentent une version différente de l'origine de l'altercation et de son déroulement.

E. 5.7

L'intimée a expliqué de manière constante avoir fait l'objet de deux étranglements consécutifs, lesquels avaient entraîné sa perte de connaissance. Elle a également régulièrement indiqué que l'appelant avait déclaré avoir l'intention de lui "montrer une technique pour [s]e défendre", puis lui avait fait une clé de bras alors qu'elle se trouvait couchée à plat ventre, avant de lui serrer le cou de ses deux mains lorsqu'elle s'était ensuite retrouvée sur le dos. Elle a ainsi également fait part de détails que l'on peut difficilement soupçonner avoir été inventés. Elle s'est montrée pondérée dans ses propos, concédant avoir mordu l'appelant et l'avoir possiblement griffé – déclarant par la suite ne pas s'en rappeler, ni comment lui avait été occasionnée sa propre blessure à l'épaule. Elle a confié son agression à ses proches, sa mère évoquant même une "clé" par derrière. Elle a notamment mentionné une strangulation dans la vidéo filmée juste après les faits ("étouffée") et plusieurs messages vocaux adressés à son ami. Conformément aux développements supra, le caractère spontané de ses premières déclarations, son authenticité lors des débats d'appel et l'absence de bénéfice secondaire qu'elle retire de la procédure s'ajoutent encore à l'appréciation de la crédibilité de son récit (cf. consid. 4.6.1). Il est vrai qu'elle n'a pas parlé de clé de bras lors de son audition à la police, mais elle l'a mentionnée lors de son examen médical, étant relevé qu'il est établi que les expériences traumatiques peuvent expliquer de potentielles incohérences (cf. supra). Le grief de l'appelant selon lequel l'intimée ne serait pas cohérente car elle n'aurait parlé d'une prise que tardivement sera donc écarté. Les quelques variations chronologiques (strangulation pendant ou après le viol, clé de bras antérieure ou postérieure à la morsure à sa main) et descriptives ("clé" à un ou deux bras, basculement à terre mentionné uniquement dans un second temps, retournement sur le dos

par l'appelant ou elle-même) de son récit ne remettent pas sa crédibilité en question, mais viennent plutôt renforcer la conviction que l'intimée, dans un état d'agitation, se débattait pendant les violences subies.

- 35/57 - P/14931/2021 Enfin, l'absence de mention de son évanouissement durant son appel à la police n'apparaît pas essentielle, un tel appel aux secours n'étant pas destiné à raconter par le menu les événements dénoncés. Elle ne décrédibilise dès lors pas son récit, d'autant qu'elle a indiqué "[s'être] vue partir" et y a ainsi fait allusion implicitement : il ne reflète en tout cas aucune contradiction. Plaide encore en ce sens qu'elle a constamment mentionné sa perte de connaissance dès l'examen médical précédant son audition à la police. Au plan intrinsèque, la crédibilité des déclarations de l'intimée est donc grande.

E. 5.8

De son côté, l'appelant a constamment varié dans ses déclarations concernant l'origine et le déroulement de l'altercation, tant sur la chronologie (morsures au début ou à la fin ; agrippement à la taille directement ou après) que sur la mention ou l'omission de certains faits (aller-retour à la cuisine ; positionnement de l'intimée sur lui au sol ; ouverture de sa chemise ; dialogue avec l'intimée à la fin). Surtout, il a d'abord nié avoir porté des coups ou étranglé l'intimée, pour ensuite admettre, devant les évidences, l'avoir éventuellement frappée au cou et probablement mordue. Ses déclarations comportent plusieurs incohérences, notamment il paraît improbable que l'appelant soit resté calme et gentil face à une plaignante qu'il a décrite agressive verbalement et physiquement, d'autant plus au vu de sa consommation de cocaïne et d'alcool et de la gravité des lésions constatées sur elle. Plus grand, plus lourd, et ayant pratiqué le karaté pendant plusieurs années, même sans l'enseignement de clés de bras, l'appelant disposait d'un avantage physique rendant peu crédible que l'intimée ait pu lui appliquer une prise de type "MMA" en le saisissant à la taille. Si des contradictions sont certes inévitables dans le récit d'un événement dynamique, l'absence complète de cohérence des déclarations de l'appelant interpelle, ce d'autant que, contrairement à la plaignante, il a eu le temps de réfléchir à sa version avant sa première audition, intervenue plusieurs jours après les événements qu'il a décrits. Comme indiqué supra, les explications de l'appelant révèlent une tendance à noircir le trait (intimée "comme enragée", qui lui saute dessus, et lui très gentil et totalement calme, qui essaye d'instaurer un dialogue ; plaignante qui le mord, lui donne des claques et le griffe et lui qui ne fait que la repousser avec les bras ; etc.). La crédibilité intrinsèque des déclarations de l'appelant est donc faible.

E. 5.9

Au niveau des éléments objectifs, le récit de l'intimée est conforté par le rapport médical, l'ensemble du tableau lésionnel étant compatible avec les manœuvres décrites et directement évocatrices d'une hétéro-agression. Ce rapport ne permet pas de prouver deux strangulations consécutives et il n'est pas possible d'exclure complètement un étranglement uniquement manuel. Les expertes ont toutefois confirmé que les lésions cervicales subies étaient compatibles avec les deux mécanismes d'étranglement décrits et évocatrices plutôt d'une compression et d'un étranglement avec le bras que d'un

- 36/57 - P/14931/2021 mouvement de "repousser". Compte tenu des pétéchies observées, l'intimée n'a d'ailleurs pas pu s'auto-strangler, ce qui contredit l'hypothèse de l'appelant. La gravité des lésions, la mise en danger de sa vie et la présence d'une cicatrice et d'un kyste, encore plusieurs années après, accréditent encore l'hétéro-agression. Les pétéchies

constatées ne permettent pas d'établir la durée de l'étranglement, mais constituent un indice en faveur d'une période assez longue de compression cervicale, que l'intimée a estimée à "deux bonnes minutes au moins", ce qui traduit le ressenti d'une intensité ou de l'écoulement du temps, même si par définition une personne inconsciente ne peut le mesurer. La perte de connaissance n'a pu être médicalement confirmée. Cet élément demeure toutefois cohérent avec le tableau clinique, les maux de tête rapportés étant compatibles avec une souffrance cérébrale. Une perte de connaissance est un symptôme très précis, peu susceptible d'avoir été inventé et de nature à permettre de comprendre que l'appelant, qui a allégué que l'intimée avait tenté de le poursuivre, a pu partir en emportant le sac de sa victime. Le fait que celui-ci ait ou non pris le temps de remettre ses chaussures est sans pertinence. Rien ne permet par conséquent de remettre en doute la crédibilité des déclarations de l'intimée sur ce point. Les tuméfactions sur le front droit et sur la face antérieure des deux jambes de l'intimée sont en outre compatibles avec une chute sur l'avant, ce qui corrobore ses déclarations selon lesquelles l'appelant l'avait faite basculer à terre avant qu'elle ne se retrouve sur le dos. Les lésions de l'appelant aux genou et coude gauches, compatibles avec un heurt, peuvent également s'expliquer par ce basculement au sol. Les lésions de l'intimée sont incompatibles avec une auto-agression et un mouvement de "repousser" avec les bras. Elles ne concordent dès lors pas avec la version de l'appelant, ne serait-ce déjà qu'au vu des morsures constatées sur cette dernière, dont les légistes soulignent que celle à la main est significative d'une certaine force, nonobstant la plaie restée superficielle. Aucune raison ne permet d'ailleurs de s'écarter de l'expertise. Les blessures de l'appelant sont compatibles tant avec sa version qu'avec celle de l'intimée, même s'agissant de celles à l'arrière de son corps (nuque, zones postérieures des bras, dos), ces endroits ayant pu être atteints par des gestes de défense lorsqu'elle s'est retrouvée au sol sur le dos, tout comme ses lésions aux doigts, compatibles avec des morsures la main tendue. Cela étant, les dermabrasions sur son scrotum interpellent, car elles n'ont pu être effectuées alors qu'il portait un pantalon, ce qu'il a à quelques reprises soutenu, déclarant l'avoir remis avant l'altercation. Il est exact que les dix prélèvements effectués par la police n'ont révélé qu'une seule trace de sang provenant de l'intimée, et une trace de mélange de l'ADN des deux parties pouvant (50% de chance) également être du sang, ces deux traces ayant été

- 37/57 - P/14931/2021 retrouvées sur le duvet. Le fait qu'aussi peu de traces de sang aient été retrouvées n'a pas la portée que lui prête la défense, un viol et une strangulation n'étant pas des actes provoquant des effusions de sang ; au surplus, cela n'infirme en rien les constats des médecins légistes. Au vu des blessures (principalement des ecchymoses et dermabrasions) constatées sur les deux protagonistes, le nombre de traces de sang n'est d'ailleurs pas incohérent, étant rappelé que les résultats de l'analyse ADN ne font état que de probabilités. Une mise en scène par l'intimée est invraisemblable, au vu de l'état de choc dans lequel elle a été trouvée, de la vidéo envoyée à son ami et de l'arrivée rapide de la police. Il en est de même s'agissant de la possibilité qu'un tiers lui ait infligé les lésions. Bien qu'un mobile n'ait pu être établi, une absence totale ne saurait être retenue, le geste de l'appelant pouvant s'expliquer par la résistance défensive de l'intimée et par sa consommation importante d'alcool et de cocaïne que, de son propre aveu, il supportait mal. L'ami de l'appelant a d'ailleurs indiqué qu'il faisait des "choses stupides" sous l'effet de l'alcool. Le fait d'avoir conservé le numéro de téléphone de l'intimée n'est pas un élément suffisant pour contrebalancer ce qui précède, surtout qu'il a d'abord nié l'échange des numéros de téléphone. Il est peu plausible qu'une personne qui a peur prenne le temps de

voler un objet, et cela même si celui-ci se trouve, comme le prétend l'appelant, sur son chemin de fuite. Les autres éléments examinés sous l'infraction de viol, dont il a été reconnu coupable, discréditent le récit de l'appelant et s'ajoutent encore au faisceau d'indices précité.

E. 5.10

Au vu de ce qui précède, la version des faits de l'intimée doit être retenue, ce qui exclut toute légitime défense soutenue par l'appelant. Au vu de la gravité des lésions infligées, une légitime défense était en tout état non proportionnée aux circonstances. La Cour retient ainsi que l'appelant a, par deux mouvements distincts et successifs, étranglé sa victime par une prise au cou avec l'avant-bras, alors qu'elle se trouvait sur le ventre, puis en lui serrant le cou de ses deux mains alors qu'elle s'était retrouvée sur le dos, et a provoqué sa perte de connaissance.

E. 5.11

Il ressort du rapport médical, de l'audition des expertes et des déclarations de l'intimée que sa vie a été mise en danger. L'appelant, plus fort et plus grand, l'a étranglée pendant une durée suffisante pour provoquer son évanouissement. Elle a en outre présenté une douleur à la déglutition, une difficulté à avaler, une altération de la voix, une dyspnée et une suffusion hémorragique au niveau de la corde vocale bilatérale, en plus des marques à son cou. Ces lésions constituent un signe objectif d'une violence cervicale intense. Compte tenu de ces éléments, il est établi que

- 38/57 - P/14931/2021 l'intimée a couru un danger de mort, ayant elle-même déclaré avoir vu sa dernière heure arriver. L'appelant n'a libéré la pression sur son cou qu'après qu'elle se soit évanouie. Dans ces circonstances, il n'était plus en mesure de contrôler et limiter la potentielle issue mortelle de la strangulation, laquelle dépendait principalement du hasard, étant relevé que les lésions que présentait l'intimée sont, selon les expertes, en règle générale constatées sur des cadavres. L'appelant a par ailleurs quitté l'appartement après son geste, laissant la jeune femme inconsciente chez elle et ne s'est pas enquis de son état de santé, ce qui constitue un indice supplémentaire de ce qu'il avait envisagé les conséquences possibles de son acte et les avait acceptées pour le cas où elles se produiraient. Son geste ne saurait ainsi trouver une autre justification que celle d'une volonté d'homicide, serait-ce par dol éventuel.

E. 5.12

Partant, le verdict de tentative de meurtre (art. 111 cum 22 CP) sera confirmé.

Des faits qualifiés de vol à l'encontre de C_____ 6. 6.1. Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. Cette énumération est exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 6B_339/2023 du 13 septembre 2023 consid. 2.1.2). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_461/2018 du 24 janvier 2019 consid. 5.1). Des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1185/2018 du 14 janvier 2019 consid. 2.1). 6.2. En l'espèce, l'acte d'accusation ne mentionne certes pas l'heure et le mode de procéder de la

commission de l'infraction reprochée, mais il permet parfaitement de comprendre qu'il s'agit de la soustraction du sac à main et de l'argent contenu dans celui-ci, survenue dans la nuit du 1er mars 2019. Les détails fournis permettaient donc à l'appelant de savoir ce dont il était accusé – étant relevé qu'il a été en mesure d'admettre avoir soustrait le sac, soit le contenant de l'argent – et de se défendre en conséquence. Dès lors, le grief de l'appelant sur ce point sera écarté. 6.3. Selon l'art. 139 ch. 1 CP, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier se rend coupable de vol.

- 39/57 - P/14931/2021 6.4. En l'espèce, le vol du sac et de l'argent qu'il contenait figure sous un seul et même point dans l'acte d'accusation et l'appelant a admis avoir volé le sac à main avec l'intention de soustraire de l'argent à l'intimée, mais prétend qu'il n'en contenait aucun, alors que l'intimée soutient qu'elle détenait CHF 3'000.- dans le portefeuille dans son sac à main. L'appel a ainsi essentiellement pour objet les dommages alloués de ce chef, l'importance du vol n'ayant pas d'influence sur la peine prononcée (cf. infra). L'intimée a constamment soutenu, dès le dépôt de sa plainte à la police, que son sac contenait CHF 3'000.-, fruit de son travail. Il ressort du rapport de police qu'elle en a fait mention lorsque celle-ci est arrivée chez elle. Elle a confirmé qu'il lui arrivait d'avoir autant d'argent sur elle, ce qui est plausible compte tenu de son activité professionnelle dans laquelle les paiements en espèces sont d'usage. Bien que l'appelant ait indiqué avoir payé pour la plaignante lorsqu'il était en sa compagnie, celle-ci a déclaré avoir mangé et bu un verre avec ses amies avant de se rendre au AF_____ [discothèque]. Il est dès lors cohérent qu'elle avait de l'argent sur elle. Si, certes, l'appelant soulève à juste titre qu'il lui était loisible de payer avec ses cartes de crédit, qui se trouvaient également dans son sac, cet élément ne permet pas à lui seul de remettre en doute la crédibilité des déclarations de la plaignante selon lesquelles elle avait des espèces sur elle. L'intimée a raconté à sa mère et à son ami que de l'argent lui avait été volé, sa mère précisant même le montant de CHF 3'000.- dans sa lettre à la police. Les déclarations de son ami sont par ailleurs confirmées par la vidéo que l'intimée lui a envoyé juste après les faits où elle indique que l'appelant avait "cambriolé tous les trucs chez [elle]" et qu'"[elle n'avait] plus d'argent". Les déclarations de son amie qui a relaté ne pas avoir eu connaissance d'un vol d'argent, doivent être relativisées, dans la mesure où elles ne correspondent pas à celles de l'intimée alors qu'elle était pourtant présente lorsque cette dernière a indiqué à la police que son sac contenait CHF 3'000.-. Pour sa part, l'appelant a, de manière constante, contesté que le sac contenait de l'argent, et expliqué avoir sommairement regardé dedans avant de quitter l'appartement. Les raisons pour lesquelles il avait pris ce sac tiennent assurément à la volonté de s'enrichir au détriment de la plaignante. Le sac contenait plusieurs objets (documents et cartes de crédit dans son portefeuille, clés, etc.) et il apparaît peu probable qu'après un premier examen infructueux au domicile, il n'ait pas cherché plus, notamment avant de l'abandonner au chemin 8_____ alors qu'il était seul dans la rue, puisqu'il a déclaré avoir ensuite passé plus d'une heure dehors. On peut d'ailleurs exclure que la disparition de l'argent puisse être le fait d'un tiers, l'appelant ayant regardé dans le sac à main avant de l'abandonner dans la rue.

- 40/57 - P/14931/2021 Tous les autres objets et documents que l'intimée a indiqué être dans son sac ont été retrouvés dans celui-ci, ce qui corrobore son récit. Le fait que la police a retrouvé un jeu de clés lors de son intervention ne le remet pas en cause, dans la mesure où des clés ont également été retrouvées dans le sac. Il existe ainsi un faisceau d'indices convergents suffisants qui convainc la CPAR que le vol admis par l'appelant a porté non

seulement sur le sac mais également sur la somme de CHF 3'000.- que celui-ci contenait.

Des faits qualifiés d'escroquerie par métier

E. 7

avril 2022 consid. 3.2.1). Le fait que l'auteur quitte les lieux après son geste sans s'enquérir de l'état de santé de sa victime peut constituer un indice qu'il avait envisagé les conséquences possibles de son acte et les avait acceptées pour le cas où elles se produiraient (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3). En pratique, on retiendra le meurtre par dol éventuel lorsque l'on se trouve en mesure d'affirmer, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, que l'auteur "s'est décidé contre le bien juridique" (ATF 133 IV 9 consid. 4.4 = JdT 2007 I 573).

E. 7.1

L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1). L'auteur doit avoir agi à plusieurs reprises, avoir eu l'intention d'obtenir un revenu et être prêt à réitérer ses agissements (ATF 119 IV 129 consid. 3). Il n'est pas nécessaire que ceux-ci constituent sa "principale activité professionnelle" ou qu'il les ait commis dans le cadre de sa profession ou de son entreprise légale. Une activité "accessoire" illicite peut aussi être exercée par métier (ATF 116 IV 319 consid. 4b). Contrairement à la circonstance qualifiée prévue en matière de stupéfiants et de blanchiment d'argent (art. 19 al. 2 let. c LStup ; art. 305bis ch. 2 let. c CP ; cf. ATF 129 IV 188 consid. 3.1.2), l'aggravation de l'escroquerie par métier n'exige ni chiffre d'affaires ni gain importants. Pour réaliser la circonstance aggravante du métier, tout avantage patrimonial suffit. Peu importe que l'auteur se le procure pour pouvoir vivre, pour s'offrir des plaisirs, pour l'investir ou le thésauriser ; les motifs qui poussent l'auteur à agir importent peu (ATF 110 IV 30 consid. 2). C'est l'inclination de l'auteur à agir à l'égard d'un nombre indéterminé de personnes ou à chaque fois que se présente une occasion qui justifie la peine aggravée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1153/2014 du 16 mars 2015 consid. 1.1). La qualification de métier n'est admise que si l'auteur a déjà agi à plusieurs reprises (ATF 119 IV 129 consid. 3a ; 116 IV 319 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_117/2015 du 11 février 2016 consid. 24.1). Les seules infractions tentées ne réalisent pas cette condition (arrêt du Tribunal fédéral 6S_89/2005 du 11 mai 2006 consid. 3.3). Le fait que la tentative est absorbée par le délit consommé par métier lorsque l'auteur a commis plusieurs tentatives et des délits consommés (ATF 123 IV 113 consid. 2d) ne s'oppose pas à ce principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1311/2017 du 23 août 2018 consid. 3.3).

- 41/57 - P/14931/2021

E. 7.2

Il y a tentative d'escroquerie si l'auteur, agissant intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement, a commencé l'exécution de cette infraction sans poursuivre son exécution jusqu'à son terme ou que le résultat dommageable ne se produit pas (art. 22 CP ; ATF 140 IV 150).

E. 7.3

En l'espèce, l'appelant a commis deux escroqueries les 3 et 18 avril 2021 et a tenté d'en commettre une troisième le 4 juillet 2021 ; seule son interpellation le 1er août 2021 l'a empêché d'en commettre de nouvelles. En effet, ses différents comptes sur AO____.ch, par le biais desquels il publiait ses annonces de revente, étaient encore actifs, sa dernière connexion datant de deux jours avant son interpellation et plusieurs annonces se trouvant alors encore en ligne. De plus, un nouveau compte et une annonce avaient été créés les 5, respectivement 20 juillet 2021, ce qui confirme son intention de poursuivre son activité délictuelle. Ces escroqueries s'inscrivent par ailleurs dans le contexte d'une série d'utilisations frauduleuses d'un ordinateur, pour lesquelles l'appelant ne conteste à raison pas l'aggravante du métier. Or, le comportement de l'appelant, dans le contexte de ces infractions, et même si la qualification juridique varie en fonction du modus operandi utilisé (obtention et utilisation d'une carte de crédit au nom d'un tiers ou achat/vente d'objets au nom d'un tiers), doit être appréhendé comme un tout, l'appelant ayant par ces fraudes en ligne cherché à tromper de différentes façons ses cocontractants. C'est le lieu de relever que les premiers juges ont qualifié les achats effectués par l'appelant au nom d'un tiers (cas 15) d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, alors qu'il s'agit d'escroqueries. En l'absence d'appel sur ce point, la qualification erronée sera maintenue puisqu'elle est sans pertinence pour l'issue de la cause, les peines menaces étant identiques. L'appelant a agi par appât du gain, principalement pour financer ses sorties nocturnes. Il a agi avec détermination et en étant prêt à recommencer un nombre indéterminé de fois, ce que démontrent d'ailleurs la fréquence des annonces, le nombre d'objets revendus et la conservation des photographies de pièces d'identité sur son téléphone, étant relevé qu'il n'a pas pu donner d'explication quant à celles qui concerneraient des amis. La récurrence de ses agissements en quelques mois et son mode opératoire réfléchi (photographies de pièces d'identité, adresses email aux noms des tiers, indication de noms sur la boîte aux lettres, etc.) démontrent une intention d'agir à répétition afin d'obtenir un revenu régulier. L'usage de ses coordonnées ou de celles de sa mère ne saurait modifier cette appréciation, la communication de ces informations lui ayant été nécessaires pour recevoir les paiements et les objets. C'est dès lors à raison que les premiers juges ont retenu que l'appelant avait agi par métier tant pour les escroqueries que pour les utilisations frauduleuses d'un ordinateur, étant précisé que la circonstance aggravante absorbe la tentative. Son appel sur ce point est infondé et le verdict de culpabilité du TCO sera confirmé.

- 42/57 - P/14931/2021 Peine

E. 8.1

L'infraction de meurtre est sanctionnée d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins (art. 111 CP) et celle de viol d'une peine privative de liberté d'un à dix ans (art. 190 al. 1 aCP). En outre, l'infraction de vol (art. 139 ch. 1 CP) est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celle d'escroquerie par métier et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier (art. 146 al. 2 et 147 al. 2 aCP applicables à titre de *lex mitior*) d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

E. 8.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la

peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 p. 244 ss). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 8.3

Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour

- 43/57 - P/14931/2021 sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.3).

E. 8.4

Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP).

E. 8.5

Aux termes de l'art. 48 let. d CP, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. Le seul fait qu'un délinquant passe aux aveux ou manifeste des remords ne suffit pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_151/2022 du 10 novembre 2022 consid. 3.1.1).

E. 8.6

Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Selon la jurisprudence, une concentration d'alcool de 2 à 3 g ‰ entraîne une présomption de diminution de responsabilité, alors qu'une concentration inférieure à 2 g ‰ induit la présomption qu'une diminution de responsabilité n'entre pas en ligne de compte. Il ne s'agit là toutefois que de présomptions qui peuvent être renversées dans un cas donné en raison d'indices contraires (ATF 122 IV 49 consid. 1b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 2.3 ; 6B_616/2015 du 5 avril 2016 consid. 2.3).

E. 8.7

En l'espèce, la faute de l'appelant est très lourde. Il s'en est pris à la vie ainsi qu'à l'intégrité physique, psychique et sexuelle de l'intimée, en usant de sa force et sans tenir compte de ses manifestations de refus, ce qui a eu pour conséquence de lui causer

- 44/57 - P/14931/2021 un réel traumatisme, qui perdure encore à ce jour. Il a en outre quitté les lieux sans s'inquiéter de son état, alors qu'elle gisait au sol après s'être évanouie, et en lui volant son sac, dont il s'est débarrassé sans s'inquiéter du dommage qu'il pouvait ainsi causer à sa victime, par pur appât du gain. Il s'en est en outre pris à de nombreuses reprises au patrimoine de tiers et n'a cessé ses agissements coupables qu'en raison de son interpellation par la police. S'agissant des infractions commises au préjudice de l'intimée, il a agi de manière purement égoïste en cédant à ses pulsions sexuelles et par convenance personnelle. Ses mobiles s'agissant des autres infractions sont tout autant égoïstes, puisqu'ils relèvent de l'appât du gain facile au détriment d'autrui et, pour les commandes passées au nom de tiers qu'il connaissait, de la vengeance personnelle selon ses déclarations. En agissant à plusieurs reprises, il a fait fi de la gravité de ses actes et des lois en vigueur à cet égard. Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses actes. Ressortissant suisse ayant suivi des études supérieures, il bénéficiait d'une capacité de gain indéniable, ce qui rend d'autant plus incompréhensible ses passages à l'acte. Sa collaboration à la procédure est contrastée. Elle est en effet plutôt bonne s'agissant des infractions portant atteinte au patrimoine de tiers. Bien qu'il ne pût que difficilement les contester, au vu des éléments à charge, il a reconnu l'intégralité des faits, mais pas d'avoir agi par métier. Il s'est montré coopérant lors de la perquisition à son domicile, ce qui a permis d'identifier d'autres plaignants, et a autorisé la police à fouiller ses appareils électroniques. Le fait d'avoir présenté des excuses et passé des aveux n'est pas en soi suffisant pour retenir un repentir sincère, mais il sera tenu compte du dédommagement de l'une de ses victimes à hauteur de CHF 300.-, soit la différence entre la valeur du vélo et l'indemnisation reçue par elle de l'assurance, et de son acquiescement aux conclusions civiles de l'une des parties plaignantes. Sa prise de conscience pour ces infractions semble amorcée. Sa collaboration est en revanche mauvaise s'agissant des infractions commises à l'encontre de l'intimée. Il n'a eu de cesse de les nier, même en appel, allant jusqu'à se retrancher derrière des explications visant à la discréditer. Sa prise de conscience à cet égard est donc inexistante. L'absence

d'antécédents (la condamnation prononcée en juin 2025 l'ayant été pour des faits postérieurs à ceux de la présente cause) constitue un facteur neutre pour la fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2). Le jeune âge de l'appelant ne l'a manifestement pas dissuadé de s'en prendre à moult biens juridiquement protégés et rien ne permet de retenir qu'il n'aurait pas été capable de comprendre les interdits en vigueur. Son comportement depuis les faits, notamment son absence tant aux débats de première instance que lors de ceux d'appel (à deux reprises) doivent être compris comme un refus de se confronter à ses responsabilités et la volonté de se soustraire aux conséquences de ses actes, signe d'une indubitable

- 45/57 - P/14931/2021 lâcheté. Sa responsabilité est pleine et entière et aucun motif justificatif n'entre en considération. En particulier, la responsabilité restreinte soutenue par l'appelant dans le cadre du vol du vélo n'emporte pas conviction, dans la mesure où seule la consommation d'une bière de 335 ml est établie. Celle-ci ne permet pas d'induire une présomption de réduction de responsabilité, le seuil jurisprudentiel de concentration d'alcool n'étant pas atteint. L'appelant n'est pour le surplus pas crédible lorsqu'il déclare avoir agi en état d'irresponsabilité partielle après avoir consommé une bière, alors qu'il a affirmé avoir été lucide lors des faits du 1er mars 2019, en dépit de sa consommation importante d'alcool (verre de whisky pur, gin tonic, bière, shot de tequila, coupe de champagne, deux shots avec de la vodka, et verre de gin-thé froid) et de cocaïne. Il ne sera fait application de l'atténuante prévue à l'art. 22 CP que dans une faible mesure, l'absence de résultat de l'infraction de meurtre résultant plus de la chance et du hasard que d'une exécution imparfaite, étant relevé que les conséquences de son acte ont été graves puisque la vie de l'intimée a été mise en danger et qu'elle présente des séquelles psychologiques et physiques durables. Bien que les art. 146 al. 2 et 147 al. 2 aCP autorisent le prononcé d'une peine pécuniaire au lieu d'une peine privative de liberté, compte tenu de l'ampleur et de la gravité des actes commis, qui s'inscrivent chronologiquement après les premiers faits pénalement relevant, seule une peine privative de liberté entre concrètement en ligne de compte, le prononcé d'une peine pécuniaire n'étant pas de nature à le dissuader de récidiver. Il y a concours d'infractions, facteur d'aggravation de la peine. Il n'y a cependant pas de concours rétrospectif partiel avec la peine prononcée par le MP le 25 juin 2025, compte tenu des genres de peine différents (art. 49 al. 2 CP). L'infraction abstraitement la plus grave, à savoir la tentative de meurtre, emporte à elle seule une peine privative de liberté de cinq ans. Cette peine doit être augmentée de 20 mois pour le viol (peine théorique de 30 mois). La peine théorique pour l'escroquerie par métier, doit être fixée à douze mois et, en vertu du principe d'aggravation, ramenée à huit mois. La peine doit encore être augmentée de 16 mois supplémentaires pour réprimer l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier (peine hypothétique de 24 mois), et d'un mois pour chacun des deux vols (peine théorique deux mois), soit un total de huit ans et dix mois (106 mois). Le principe de l'interdiction de la reformation in pejus (art. 391 al. 2 CPP) conduit au prononcé d'une peine privative de liberté d'ensemble de sept ans et demi, de sorte que la peine prononcée par les premiers juges sera confirmée. La détention avant jugement, soit 72 jours, ainsi que les mesures de substitution, dont il sera tenu compte à hauteur de 15%, soit 63 jours (l'appelant ne critiquant pas, à juste titre, le pourcentage retenu par les premiers juges), seront imputés sur la peine (art. 51 CP).

- 46/57 - P/14931/2021

Conclusions civiles

E. 9.1

Selon l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale.

E. 9.2

Le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu ou lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (art. 126 al. 1 let. a et b CPP).

E. 9.3

Les conclusions civiles consistent principalement en des prétentions en dommages-intérêts (art. 41 ss CO) et en réparation du tort moral (art. 47 et 49 CO) dirigées contre le prévenu.

E. 9.4

La responsabilité délictuelle instituée à l'art. 41 CO requiert que soient réalisées cumulativement quatre conditions, soit un acte illicite ou contraire aux mœurs, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte fautif et le dommage. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO ; ATF 132 III 122 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_986/2008 du 20 avril 2009 consid. 4.2). Une créance en dommages-intérêts porte intérêts compensatoires à 5% l'an (ATF 131 III 12 consid. 9.1 et 9.5 ; 122 III 53 consid. 4a et 4b ; 121 III 176 consid. 5a).

E. 9.5

Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé. À titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être

- 47/57 - P/14931/2021 équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). D'une manière générale, la jurisprudence récente tend à allouer des montants de plus en plus importants au titre du tort moral (ATF 125 III 269 consid. 2a).

E. 9.6

Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; 125 III 269 consid. 2a). Le Tribunal fédéral a relevé qu'en principe, des montants dépassant CHF 50'000.- n'étaient alloués que si le lésé était totalement invalide, ou encore que des montants de CHF 40'000.- n'étaient alloués qu'aux lésés ayant perdu toute capacité de travail ou de gain (arrêts du Tribunal fédéral 4A_463/2008 du 20 avril 2010 consid. 5.2 et 4A_481/2009 du 26 janvier 2010 consid. 6.2.1 ; cf. O. PELET, Le prix de la douleur, in C. CHAPPUIS / B. WINIGER [éds], Le tort moral en question, 2013, p. 152).

E. 9.7

La CPAR a accordé une indemnité de : - CHF 20'000.- à un homme qui avait reçu sept coups de couteau, subi une hospitalisation longue de sept semaines et huit opérations, sa vie ayant été concrètement mise en danger, et qui conservait des séquelles, pour partie irréversibles, justifiant un arrêt de travail à 50% (AARP/2/2022 du 11 janvier 2022) ; - CHF 10'000.- à un jeune homme victime de coups à la tête ayant occasionné plusieurs lésions de la mâchoire (deux fractures mandibulaires, neuf dents fracturées ou touchées ainsi que de nombreux hématomes), avec gêne à l'ouverture de la bouche pendant plusieurs mois et présentant encore des angoisses pour lesquelles il prenait des médicaments (AARP/415/2018 du 21 décembre 2018) ; - CHF 10'000.- à un homme victime d'une tentative de meurtre, qui avait, outre sa prise en charge hospitalière, été en incapacité de travail durant plusieurs jours et durablement impacté dans sa vie quotidienne, par les conséquences, physiques et psychiques de l'acte litigieux perdurant sur le long terme, au point de devoir changer d'orientation professionnelle (AARP/30/2025 du 28 janvier 2025). Un ouvrage de doctrine récent s'est penché sur la question et aboutit à la détermination de fourchettes pour l'indemnisation du tort moral dans les cas d'atteintes à l'intégrité sexuelle. Aux termes d'une analyse détaillée et convaincante de la doctrine et de la jurisprudence, l'auteur recommande, en cas de viol consommé, une indemnité pour tort

- 48/57 - P/14931/2021 moral comprise entre CHF 20'000.- et CHF 50'000.- (BERGER, Die Genugtuung und ihre Bestimmung, in WEBER/MÜNCH [édit.], Haftung und Versicherung, 2ème éd. 2015, n 11.68 p. 521). La CPAR s'est ralliée à cette appréciation (AARP/35/2020 du 17 janvier 2020 consid. 2). Ont en outre été accordées des indemnités de : - CHF 18'000.- à une femme ayant subi un viol, soit une pénétration pénienne dans son vagin jusqu'à l'éjaculation, sans protection, alors qu'elle demandait à l'homme avec lequel elle avait tissé des liens amicaux d'arrêter, qu'elle criait et se débattait en tentant de le repousser (AARP/111/2018 du 8 mars 2018) ; - CHF 15'000.- à une victime de contrainte sexuelle et de viol, subis pendant qu'elle se trouvait dans un état d'alcoolisation, au vu de l'atteinte à l'intégrité psychique objectivement grave subie et de ses lourdes conséquences. La victime, qui avait notamment vécu un "blackout", ayant été contrainte de consulter durant des mois des médecins et thérapeutes, lesquels avaient constaté qu'elle souffrait d'angoisses, d'idées suicidaires et de cauchemars en lien avec les faits (AARP/32/2020 du 23 janvier 2020) ; - CHF 20'000.- à une femme victime de viol, contraintes sexuelles, lésions corporelles simples, voies de fait, menaces et injures, qui avait été humiliée, injuriée, menacée, battue et contrainte à subir des rapports sexuels non désirés et avilissant, à plusieurs reprises, par une personne qu'elle aimait et en laquelle elle avait confiance

(AARP/138/2021 du 25 mai 2021).

E. 9.8

En l'espèce, l'atteinte à l'intégrité physique et psychique de l'intimée, victime de tentative de meurtre et de viol, est objectivement grave et les conséquences de ces agressions importantes, de sorte que l'octroi d'une indemnité pour tort moral à l'intimée doit être admis. Il ne saurait en effet être déduit de la commande d'une "love box" ou de l'absence d'opération à ce jour pour enlever sa cicatrice qu'elle n'a pas subi d'atteinte objectivable. Les autres arguments de l'appelant ne permettent pas non plus de remettre en doute ses séquelles. Le fait qu'elle ait pu, en 2021, revenir à Genève, ou séjourner à AT_____ [Qatar] pendant une période, ne diminue pas la portée probante des certificats médicaux produits ; le fait qu'une victime cherche à poursuivre son activité professionnelle après un traumatisme ne saurait être construit comme une démonstration de l'absence de celui-ci. Les conséquences psychiques de ces atteintes sont lourdes. Il ne fait aucun doute que l'intimée, qui s'est vue mourir, a été profondément et durablement marquée par les actes que l'appelant lui a fait subir. Cela ressort tout d'abord de son attitude durant toute la procédure. Elle s'est en effet montrée particulièrement émue et a pleuré à de multiples reprises. L'intimée a également détaillé, pour la dernière fois en appel, soit plus de cinq ans après les faits, les séquelles psychologiques dont elle a souffert et l'insécurité ressentie dans son quotidien en raison des infractions commises à son

- 49/57 - P/14931/2021 préjudice. Selon les dernières attestations médicales, elle présente encore une souffrance psychique évoquant un stress post-traumatique se manifestant notamment par des reviviscences répétitives, de l'anxiété, et des troubles de l'humeur invalidants. Ces symptômes impactent sa qualité de vie et l'ont contrainte à prendre divers médicaments (antidépresseurs, anxiolytiques et somnifères). Suivie psychologiquement depuis plusieurs années, elle l'est encore, au stade de l'audience d'appel, à raison d'une fois toutes les deux semaines. L'incapacité de travail (entre 30% et 80%) induite par son agression, la cicatrice et le kyste visibles qui lui remémorent son agression quotidiennement, les dénégations de l'appelant qui ont visé à la salir et son âge au moment des faits, soit 22 ans, devront également être pris en compte. Au vu de ce qui précède et de la jurisprudence en la matière, l'indemnité de CHF 30'000.- octroyée à l'intimée par les premiers juges n'est, de l'avis de la CPAR, pas assez élevée. Compte tenu de la double agression subie, de l'importance du traumatisme, des conséquences sur sa santé psychique et des dommages sur sa vie quotidienne et future, il se justifie de la fixer à CHF 35'000.-, avec intérêts à 5% l'an à compter du 1er mars 2019. Dans la mesure où les prétentions réclamées par l'intimée correspondent au dommage qu'elle a subi à la suite des agissements de l'appelant, dont le verdict de culpabilité pour le vol du sac à main et des CHF 3'000.- est confirmé (cf. consid. 6.3.), ce dernier sera condamné au paiement de cette somme. Enfin, l'appelant sera condamné à rembourser les frais de voyages (CHF 217.45 et CHF 191.25), dûment documentés, afférents à la participation de l'intimée à la procédure. L'appel joint sera par conséquent admis partiellement et le jugement réformé dans le sens de ce qui précède. Séquestres

E. 10.1

La veste et les téléphones portables de l'appelant (chiffres 1 et 2 de l'inventaire 20091520190305 du 5 mars 2019 ; numéro 376211 de l'inventaire 31653020210801 du 1er août 2021) lui ont été restitués au cours de la procédure de première instance. Il convient

donc de modifier le jugement attaqué en ce sens, malgré l'absence de grief portant sur cet aspect, afin de prévenir une décision manifestement erronée (cf. art. 404 al. 2 CPP).

E. 10.2

La restitution à l'intimée de ses vêtements (chiffres 5 à 9 de l'inventaire 19998820190301 du 1er mars 2019) durant la procédure d'appel sera également constatée (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

- 50/57 - P/14931/2021

E. 10.3

Le sort des séquestres des autres objets sera confirmé pour le surplus.

Frais de la procédure de première instance et de la procédure d'appel

E. 11.1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours et renvoie la cause à l'autorité précédente, en l'occurrence à la juridiction d'appel cantonale, pour nouvelle décision, il appartient à cette dernière de statuer sur les frais sur la base de l'art. 428 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1). Aux termes de l'art. 426 al. 3 let. a CPP, le prévenu ne supporte pas les frais que la Confédération ou le canton ont occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés. Tel est notamment le cas lorsque l'autorité judiciaire a violé le droit matériel ou le droit de procédure, de sorte que sa décision doit être corrigée en procédure de recours. Il en va ainsi lorsque l'autorité de recours doit revoir sa décision à la suite d'un arrêt de renvoi du TF (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1 et les références ; 6B_602/2014 du 4 décembre 2014 consid. 1.3).

E. 11.2

Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90). Les frais de procédure peuvent être mis entièrement à la charge d'une partie si la modification de la décision en sa faveur est de peu d'importance (art. 428 al. 2 let. b CPP), aspect qui s'apprécie selon les circonstances concrètes du cas d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 1B_575/2011 du 29 février 2012 consid. 2.1).

E. 11.3

Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). Le prévenu supporte les frais de procédure de première instance s'il est condamné (art. 426 al. 1 CPP).

E. 11.4

En l'espèce, la procédure a été renvoyée à la CPAR en raison d'une violation de l'art. 407 al. 1 CPP. Cette configuration commande de laisser les frais de la première procédure d'appel, antérieure à l'arrêt du TF, à la charge de l'État. Les frais de la seconde procédure, dans laquelle l'appel de l'appelant a été examiné et dans laquelle il succombe, seront intégralement mis à sa charge. En effet, même si l'appelante jointe n'obtient que partiellement gain de cause, aucun frais supplémentaire n'a été nécessaire sur ce point. Vu

la confirmation du verdict de culpabilité pour l'intégralité des chefs d'infraction, il n'y a pas motif à revoir la répartition des frais de procédure préliminaire et de première instance.

- 51/57 - P/14931/2021 Assistance judiciaire

E. 12.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise aux juridictions genevoises, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. À teneur de cette dernière disposition, l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire, débours de l'étude inclus, de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus, étant relevée qu'un montant à ce titre doit être compris dans l'indemnité allouée dans le cadre de la défense d'office en matière pénale d'un justiciable domicilié à l'étranger (ATF 141 III 560 consid. 3 p. 561-563 ; ATF 141 IV 344 consid. 4 p. 346 ss, in SJ 2015 I 456).

E. 12.2

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3).

E. 12.3

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

- 52/57 - P/14931/2021 La Cour a décidé de revenir sur la pratique consistant à allouer aux avocats des victimes une indemnisation forfaitaire de 20% pour l'activité diverse, indépendamment du nombre d'heures effectivement consacré au dossier, estimant qu'il n'y a pas de raison objective de traiter différemment les conseils juridiques gratuits des victimes des défenseurs d'office des prévenus (AARP/151/2016 du 14 avril 2016 consid. 8.2.4 et 8.4 ; AARP/579/2014 du 19 décembre 2014 consid. 5.2).

E. 12.4

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 12.5

L'établissement d'un bordereau de pièces ne donne en principe pas lieu à une indemnisation hors forfait, la sélection des pièces à produire faisant partie des activités diverses que le forfait tend à couvrir et le travail de secrétariat relevant des frais généraux (AARP/164/2016 du 14 avril 2016 consid. 6.3 ; AARP/102/2016 du 17 mars 2016 ; AARP/300/2015 du 16 juillet 2015 ; AARP/525/2015 du 14 décembre 2015 consid. 7.2.1 [chargé contenant des pièces déjà présentes au dossier]).

E. 12.6

Il faut tenir compte, pour apprécier le temps adéquat pour la préparation de l'audience de jugement ou d'appel, des circonstances du cas, notamment du temps précédemment passé sur le dossier (AARP/189/2016 du 28 avril 2016 consid. 6.3 et AARP/227/2013 du 24 mai 2013 [avocat nommé défenseur d'office seulement en appel] ; AARP/151/2016 du 14 avril 2016 consid. 8.3, AARP/467/2015 du 6 novembre 2015 consid. 5.1.3 et 5.2.1 et AARP/243/2013 du 28 mai 2013 [avocat déjà nommé en première instance] ; AARP/433/2014 du 7 octobre 2014 et AARP/202/2013 du 2 mai 2013 [préparation de l'audience de jugement] ; AARP/147/2013 du 4 avril 2013 [préparation de l'audience sur libération conditionnelle]).

E. 12.7

En l'espèce, s'agissant de la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du TF, il conviendra de réduire de l'état de frais déposé par Me B _____ la durée de la préparation de l'audience d'appel à 3h d'activité, dans ce dossier censé être bien maîtrisé, plaidé en première instance, et dont les débats ont déjà été préparés une première fois avant l'audience précédente (-1h). La durée des débats de 7h00 sera ajoutée. Vu le nombre d'heures consacrées à la cause depuis la nomination de Me B _____ à la défense des intérêts de l'appelant, l'application d'un forfait de 10% pour les courriers et téléphones se justifie.

- 53/57 - P/14931/2021

En conclusion, la rémunération de Me B _____, pour son activité postérieure à l'arrêt du TF, sera arrêtée à CHF 3'942.10 correspondant à 15h40 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'133.35), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 313.35), deux vacations de CHF 100.-, et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 295.40.

Quant à l'activité facturée par Me D _____, l'établissement d'un bordereau de pièces complémentaire et le temps consacré à la correspondance seront écartés, dès lors qu'ils sont couverts par la majoration forfaitaire (- 2h45) et la durée des débats sera étendue à leur durée effective, soit 7h00. S'y ajoutera la vacation de CHF 100.-. Vu le nombre d'heures consacrées à la cause depuis la nomination de Me D _____ en tant que conseil juridique gratuit de l'intimée, l'application d'un forfait de 10%, et non de 20%, pour les courriers et téléphones se justifie. En conclusion, la rémunération de Me D _____, pour son activité postérieure à l'arrêt du TF, sera arrêtée à CHF 3'378.15, correspondant à 13h45 d'activité au

tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'750.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 275.-),
une vacation de CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 253.15. * * *
* *

- 54/57 - P/14931/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.